

REpublique FRANCAISE.

LE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

## NOUVELLISTE LYONNAIS,

Feuille du département du Rhône.

Bureau petite rue Longue, 1.

EXTRAIT DES JOURNAUX.

## SOMMAIRE.

Nouvelles étrangères. Autriche. Situation de Vienne. Francfort. Décision de l'Assemblée nationale. — Prusse. Berlin. Ce qu'a fait l'Assemblée au sujet de la mise en état de siège de cette ville. — Nouvelles de Paris. Ce que l'on veut faire d'Abd-el-Kader. Le prix du mobilier de l'ancienne liste-civile. L'importante décision de la cour de cassation. — Actes officiels. Arrêtés relatifs au commerce. — Assemblée nationale. Du chemin de fer de Paris à Lyon. Discussion du budget. — Nouvelles locales. Détails sur la magnifique aurore boréale et sur ce qui s'est passé au Jardin-d'Hiver. De la fête qui a eu lieu à Lyon pour la Constitution. — Suite du texte du budget de la ville.

## Affaires d'Autriche.

Nous recevons de nombreuses correspondances de Vienne. La situation n'est pas changée, elle est toujours fort grave.

FRANCFORT. — La séance de l'Assemblée nationale de Francfort a été très-importante le 14. La commission chargée de revoir les communications du ministère de l'empire au sujet des événements de Berlin, a déposé son rapport. Il résulte des pièces communiquées à cette Commission, que les instructions envoyées à M. Bassermann, commissaire de l'Empire à Berlin, se résument ainsi :

1<sup>o</sup> La formation d'un ministère qui jouisse de la confiance de la couronne et du pays; 2<sup>o</sup> la translation de l'Assemblée nationale de Berlin à Brandebourg; 3<sup>o</sup> l'adoption de mesures convenables contre l'anarchie qui règne à Berlin et le terrorisme exercé sur les membres de l'Assemblée; 4<sup>o</sup> la réintégration à Berlin de l'Assemblée nationale, après l'adoption de ces mesures; 5<sup>o</sup> des ordonnances légales pour assurer la continuité et la tranquillité des délibérations de l'Assemblée.

La majorité de la commission a conclu à l'approbation de la conduite du ministère. La minorité a fait une proposition toute en faveur des droits de l'Assemblée constituante de Berlin.

Après un assez long délai, la proposition de la minorité a été repoussée par 241 voix contre 198, et les conclusions de la majorité adoptées par 259 voix contre 189.

Dans cette même séance, des interpellations ont été adressées au ministère, au sujet de l'exécution de Robert Blum, à Vienne. Le ministère a déclaré d'abord qu'il n'avait reçu aucune nouvelle officielle à ce sujet; il a ajouté qu'il n'en avait pas moins fait partir immédiatement, pour Vienne, deux commissaires munis de pleins-pouvoirs, avec mission de demander au compte sévère de cet acte, de faire un rapport et de protéger les autres membres de l'Assemblée nationale allemande présents à Vienne. Sur cette déclaration, l'Assemblée a refusé l'urgence pour une proposition tendante à sommer le ministère de poursuivre immédiatement le châtiment des assassins de Robert Blum.

PRUSSE. — La crise continue à Berlin et semble faire chaque jour un pas qui l'éloigne de sa solution.

L'Assemblée s'est réunie extraordinaire dans la nuit du 12 au 13 sur la nouvelle de la proclamation de l'état de siège. La séance a été longue. La proposition de décréter le refus de l'impôt a de nouveau été faite et encore ajournée; mais le président, et, en cas d'empêchement, les vice-présidents eux-mêmes, ont été autorisés à l'humanité à convoquer en tout lieu l'Assemblée, si elle était dissoute par la force.

Le 13, elle s'est réunie de nouveau et a adopté le mémoire dont le projet avait été arrêté dans la séance de la veille. Ce mémoire est dirigé contre l'état de siège et les ministres.

A peine cette séance venait-elle d'être suspendue, et lorsqu'il ne restait plus qu'un vice-président au bureau, la force armée a envahi la salle et l'a occupée pour empêcher une nouvelle réunion. Le vice-président a protesté.

Les adresses et les envois d'argent se multiplient de toutes parts.

La ville était encore tranquille, mais on commençait à redouter des collisions. On parlait de défections probables des soldats.

Un fait mérite d'être signalé. Dans la séance du 13, un

député ayant proposé de sommer le parlement de Francfort d'intervenir pour faire respecter les droits de l'Assemblée, cette motion a été rejetée au milieu des applaudissements. Cela indique que l'Assemblée entend régler toute seule les affaires de la Prusse, et qu'elle ne veut pas que le pouvoir central s'en mêle.

Les nouvelles de Berlin, du 14, ne confirment pas l'arrestation des représentants.

On disait, d'un autre côté, aujourd'hui, que le lendemain des coups de fusil avaient été tirés à Berlin.

## Bulletin Parisien.

La Presse attribue à M. le ministre de la guerre la pensée de faire prochainement transporter Abd-el-Kader en Syrie, conformément aux conditions émises par l'émir à sa reddition.

Un rapport officiel estime à 22 millions le mobilier meublant des anciens palais de la liste civile, et aux magasins de la rue Bergère.

Les deux représentants qui ont donné hier leur démission, en exprimant la pensée que leur mandat était accompli par le vote de la Constitution, appartiennent l'un et l'autre à la droite de l'Assemblée.

L'archevêque de Paris va publier très-prochainement un mandement à propos de l'élection du 10 décembre.

Le plus grand nombre des prélates français doit suivre cet exemple.

Les membres du clergé qui font partie de l'Assemblée nationale vont aussi faire un appel au clergé français, à propos de la prochaine élection du président de la République.

La Cour de cassation, chambres réunies à huis clos, sous la présidence de M. Portalis, premier président, a nommé aujourd'hui, conformément aux articles 91 et 92 de la Constitution, au scrutin secret et à la majorité absolue, ceux de ses membres qui doivent faire partie de la haute Cour de justice. On sait que cette cour est appelée à juger les accusations portées par l'Assemblée nationale contre le président de la République ou les ministres, et toutes personnes prévenues de crimes, attentats ou complots contre la sûreté de l'Etat, que l'Assemblée nationale aura renvoyées devant elle.

Les cinq juges titulaires de la haute cour sont MM. les conseillers : Bérenger, Hardouin, Rocher, Heillo et de Boissieu, et les juges suppléans sont MM. les conseillers Pataille et Delapalme.

Dimanche, 12, pendant la fête de la Constitution, parmi les représentants du peuple qui se trouvaient dans la tribune de droite, on remarquait le citoyen Isidore Buvignier, démocrate ardent. Il avait à ses bras deux petites filles blanches, roses, fort gracieuses, qu'il couvrait, à chaque instant, de caresses.

Lorsque le citoyen P. J. Proudhon fit son entrée, M. Buvignier alla à lui, et lui montrant les deux petites filles toutes souriantes : Tenez, Proudhon, lui dit-il, toute réflexion faite, votre théorie a tort de proscrire la famille. Les enfants sont une des choses de la vieille société que nous ne pourrons jamais abolir.

## Actes officiels.

Par arrêté en date du 14 novembre, M. Vergers, ancien préfet des Pyrénées Orientales, a été nommé préfet de l'Aude, en remplacement de M. Dupont-White, non acceptant.

Par arrêté du 11 novembre, le bureau du Perthus (Pyrénées-Orientales) est ouvert : 1<sup>o</sup> à l'importation des marchandises désignées en l'art. 20 de la loi du 28 avril 1816, en l'art. 8 de la loi du 27 mars 1817, etc.; 2<sup>o</sup> à l'importation et au transit de la librairie en langues mortes ou étrangères.

Sont ajoutés, pour le transit, aux bureaux marqués d'un astérisque au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 février 1832; 1<sup>o</sup> le bureau du Perthus; 2<sup>o</sup> le bureau de Bourg-Madame, par Prades (Pyrénées-Orientales), mais ce dernier pour la sortie seulement.

Le bureau de St-Tropez (Var) est ouvert à l'importation des

*Les Lettres non-affranchies ne sont pas reçues.*

Marchandises spécifiées aux articles 20 de la loi du 28 avril 1816, 8<sup>o</sup> de la loi du 27 mars 1817, etc.

Le bureau de Bagnères (Haute-Garonne) et d'Halluin (Nord) sont ouverts à l'importation des laines étrangères.

A partir de la publication du présent arrêté, cesseront d'être ouverts :

1<sup>o</sup> Les bureaux de Perpignan (Pyrénées-Orientales) et de Thionville et Bouzonville (Moselle), à l'importation des marchandises taxées à plus de 20 fr. par 100 kilog.;

2<sup>o</sup> Le bureau de Perpignan au transit des marchandises prohibées et non prohibées;

3<sup>o</sup> Le bureau du Boulon (Pyrénées-Orientales) à l'exportation des ouvrages d'or et d'argent expédiés à l'étranger, sous réserve de la restitution des deux tiers du droit de garantie.

Le bureau de Seyssel (Ain) est ouvert à la sortie des marchandises expédiées sous réserve de prime, à l'exception des sucre raffinés.

A la fin de la séance du 17 novembre, la chambre continuant la discussion du budget rectifié de 1848, a décidé que le traitement de l'archevêque de Paris serait maintenu au chiffre de 40,000 francs. Les chapitres 2, 3, 4 et suivants du budget, ont été adoptés.

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du 17 novembre.*

PRÉSIDENCE DE M. MARRAST.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret relatif à l'exploitation provisoire par la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, de la section du chemin de fer de Paris à Lyon comprise entre Montereau et Melun.

Art. 1. Le ministre des travaux publics est autorisé à permettre à la compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes d'exploiter provisoirement la section du chemin de fer de Paris à Lyon comprise entre Montereau et Melun, aux conditions de sa soumission du 30 août 1848, modifiées conformément à l'avis en date du 2 septembre suivant de la commission centrale des chemins de fer.

Il sera stipulé dans le traité à intervenir, que l'Etat aura la faculté de n'acquérir, à la fin de l'exploitation provisoire, que la partie du mobilier qu'il jugera convenable de conserver.

Art. 2. Les tarifs à percevoir par la compagnie sur la section de Montereau à Melun ne pourront excéder ceux qui sont réglés par la loi pour le chemin de fer de Montereau à Troyes.

Art. 3. Les dépenses relatives à l'entretien du chemin de fer seront imputées sur les crédits ouverts pour l'exécution des travaux.

M. Alkan propose de dire : « La partie des dépenses à la charge de l'Etat sera réglée par M. le ministre des travaux publics sur les crédits ouverts. »

Cet amendement, combattu par M. V. Lefranc, rapporteur, n'est pas appuyé.

L'art. 3 est adopté ainsi que l'ensemble de la loi.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 800,000 francs, pour la continuation, en 1848, des travaux du chemin de fer de Vierzon au Bec-d'Allier.

L'ensemble du projet est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion relative au chemin de fer de Bordeaux à la Teste. — Adopté.

La discussion du budget rectifié est reprise.

M. Bineau, rapporteur, rend compte de la proposition qui a été renvoyée au comité des finances, relativement au cumul.

Le comité a pensé que le ministère de l'instruction publique est le seul qui offre de nombreux exemples de cumul et le seul où de grands abus soient commis.

La proposition de M. Flocon, qui prohibe le cumul d'une façon absolue, serait contraire aux intérêts des sciences et du trésor à la fois.

Il est évident que si vous limitiez à une seule chaire les fonctions de chaque professeur, on ne pourra pas maintenir les traitements aux taux actuels qui ne dépassent pas 5,000 francs.

L'amendement de M. Deslongrais a paru trop sévère encore. La disposition qui voudrait que le second traitement fut réduit de moitié eût eu pour conséquence inévitable de réduire à un maximum de 7,500 fr. le traitement des professeurs qui font l'honneur de la France. (Très bien !)

Il en résultait même que les plus modiques traitements n'échappaient pas à la réduction de moitié, par cette seule raison qu'ils étaient cumulés avec un autre.

Le comité propose donc l'article additionnel suivant :

« Les fonctionnaires dépendant du ministère de l'instruction publique ne pourront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, occuper plus de deux fonctions aux chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public. »

Le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, ne pourra jamais excéder plus de 12,000 fr.

« Ne sont pas considérés comme traitement l'indemnité accordée aux membres de l'institut. » (Appuyé 1)

**M. Flocon** déclare retirer son amendement, et annonce qu'il en fera une proposition particulière.

L'article additionnel du comité est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

**M. Troussseau** propose d'ajouter à ces mots : « Aux membres de l'institut » ceux-ci : « Et de l'Académie de médecine. » Oh ! oh !

L'amendement est mis aux voix. Toute la gauche vote pour. L'amendement est rejeté.

**M. le président** donne lecture d'une lettre de M. Alph. Jobez, qui déclare renoncer au congé qui lui avait été accordé. (Très-bien !)

La discussion du budget de l'intérieur est reprise.

**Beaux-Arts.** — Chap. II. Etablissement des Beaux-Arts, 472,000 francs. — Le comité propose le chiffre de 461,65 fr.

**M. Dufaure.** Voici les réductions proposées par la commission :

Etablissements des Beaux-Arts. — Ecole de Rome. Réduction de 122,000 à 105,008 fr.

Ecole des Beaux-Arts de Paris. — Réduction de 109,000 à 100,000 fr.

Conservatoire de musique. — Réduction de 155,000 à 140 mille francs.

Succursales de Lille et de Toulouse. — Suppression de la subvention de 6,000 fr.

Ecole de Dijon. — Suppression de la subvention de 9,000 francs.

Palais des Thermes et hôtel de Cluny. — 20,000 fr. au lieu de 25 fr.

M. le ministre s'élève contre les réductions proposées sur l'école de Rome. Les élèves de cette école reçoivent 100 fr. par mois. La commission propose d'abaisser le traitement à 75 fr., sous prétexte qu'ils n'avaient que cette somme en 1832. La différence du prix de la nourriture depuis cette époque compense largement l'augmentation qui leur a été faite de 25 fr. par mois.

Dans tous les cas, la réduction ne peut être adoptée pour 1848; car à l'époque où la décision de l'Assemblée sera connue à Rome, le mois de décembre sera déjà entamé.

Le chiffre primitif du chap. II, est adopté.

Chap. XII. — Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics : 500,000 fr. — Adopté.

Chap. XIII. — Conservation d'anciens monuments historiques : 800,000 fr.

Le comité propose une réduction de 200,000 fr.

**M. de Malleville** combat cette réduction.

Art. 14. Encouragements de souscription concernant le beaux-arts, 214,000 fr. »

**M. Stourm** critique la manière dont les fonds sont distribués. Les encouragements sont inutiles, en ce qu'ils ne vont pas chercher le véritable talent; ils sont dangereux en ce qu'ils encongrent des artistes médiocres.

Chap. XVI. — Théâtres nationaux.

Le comité propose la suppression d'un des deux commissaires du gouvernement.

**M. Etienne Arago** parle contre cette réduction, qui est néanmoins adoptée.

Chap. XXVII. — Traitements et indemnités aux fonctionnaires administratifs des départements : 3,211,200.

**M. Luneau**, à l'occasion de ce chapitre, demande comment il se fait que le ministre de l'intérieur ait nommé à un autre département le préfet de la Haute-Garonne qui avait été l'objet d'un blâme si général.

**M. Astaix.** — Comment se fait-il que vous vous fassiez mouchard ? (Violente explosion de cris à l'ordre !)

**M. Astaix** rappelé à l'ordre explique sa pensée avec une vivacité extrême, au milieu d'un tumulte indescriptible.

La discussion continue au départ du courrier.

#### Nouvelles locales.

Hier, a eu lieu la promulgation de la Constitution. Des troupes étaient échelonnées le long des quais de la Saône, jusque sur la place des Terreaux. A onze heures Mgr le cardinal, précédé de son clergé, s'est rendu processionnellement à l'Hôtel-de-Ville, où un autel était dressé; il a été reçu par M. Réveil, maire, qui, immédiatement après, à lu d'une voix forte la Constitution.

Le *Te Deum* a été chanté, et, la cérémonie religieuse terminée, Mgr est rentré à l'archevêché sans qu'un seul cri ait été proféré.

Les chants patriotiques ont alors commencés et la fête s'est terminée par le défilé des troupes contrariés par une pluie froide.

Malgré la crainte manifestée par quelques personnes que des troubles devaient éclater, pas un seul cri ne s'est fait entendre, les enfants de nos écoles mutuelles ont seuls criés : *Vive la République !*

Nous avons remarqué l'absence d'un grand nombre de conseillers municipaux.

Deux ou trois cents personnes assistaient à cette fête.

— On lit dans le *Courrier de l'Isère* :

« Hier soir, vers neuf heures et demie, nous avons vu apparaître, au milieu d'un ciel pur et étoilé, la plus magnifique aurore boréale qui ait peut-être jamais été observée dans nos climats. Une lueur compacte, d'un rouge éclatant et dont l'effet était à peu près semblable à celui que pourrait produire la vue lointaine d'un immense embrasement, s'est manifestée tout à coup au-dessus de Grenoble, depuis l'extrémité nord-ouest du mont Rachais jusqu'aux dernières crêtes situées à l'est du mont St-Eynard. La portion la plus lumineuse et la plus intense du météore se trouvait placée à gauche de la Bastille dans la direction de Lyon. Il est impossible de se faire une idée de la beauté de ce spectacle, qui

remplissait la moitié du ciel, et dont la durée a été de près d'une heure.

— La fête donnée hier au Jardin-d'Hiver a été aussi brillante qu'elle pouvait l'être.

La décoration du jardin était vraiment splendide, partout des pyramides de fusils, des balustrades de sabres, des socles de poignards, des guirlandes et des bordures de boucliers et de boulets, des chaînes, des canons, des obus, des mortiers, tout l'appareil de la guerre enfin, au milieu des fleurs et des arbustes les plus suaves et les plus rares.

Nous n'avons pas besoin de dire que le jardin était magnifiquement illuminé, que la musique du 9<sup>e</sup> dragons a fait merveille et que le public a beaucoup applaudi au goût qui a présidé à l'arrangement de toutes choses dans cette soirée où les dames étaient malheureusement en une telle minorité que le bal n'a pu être fort animé.

Suite de l'exposé des motifs à l'appui du budget supplémentaire de 1848, lu par M. Réveil, maire, au Conseil municipal de la ville de Lyon, dans sa séance du 9 novembre 1848.

(*Voir notre numéro d'hier.*)

Toutes ces ressources, néanmoins, ont été insuffisantes, et l'administration a dû demander au gouvernement qu'il voulût bien lui faire des avances pour balancer en partie celles que la ville faisait elle-même à l'Etat, soit pour les chantiers nationaux, soit pour nourrir les ouvriers qui ne pouvaient y être admis. L'Etat a répondu à l'appel de l'administration, et a fait verser à la caisse municipale, à diverses fois, une somme de 554,000 fr. dont 4,000 fr. ont été, il y a quelques jours, sur l'ordre de M. le préfet du Rhône, remis à la ville de la Guillotière. Nous devons tenir compte à l'Etat de la somme de 554,000 francs. Je la fais figurer en dépenses sous l'article 76.

Je porte, sous le n° 77, en dépense la somme de 4,000 fr. que la ville de Lyon, sur l'ordre de M. le préfet du département du Rhône, a mis à la disposition de la ville de la Guillotière, ce qui, avec les 550,000 fr. dont je viens de parler, complète celle de 554,000 fr. versée à la caisse municipale.

A l'art. 71, est portée la somme due à l'administration du Mont-de-Piété pour dégagements d'effets d'une valeur de 10 fr. et au dessous, appartenant à des ouvriers sans travail, 31,817 f. 19 c.

A l'art. 72 j'ai porté les frais présumés pour la garde nationale, à un crédit de 40,000 fr. Sur ce chiffre, une somme de 30,000 fr. a été dépensée au moment où je parle.

A l'art. 73 figure le crédit pour fourniture d'habillement et d'armement de la garde nationale, évalué provisoirement à 26,000 fr. lequel, probablement, pourra être réduit.

Sous le n° 74 figure un supplément pour la contribution des bâtiments communaux, représentant l'impôt des 45 centimes perçu au profit de l'Etat, 8,000 f.

J'ai porté, sous le n° 75, une somme de 40,000 f. pour frais extraordinaires de police.

Par une délibération en date du 20 juillet dernier, le Conseil municipal a ouvert, pour ce même objet, un crédit de 20,000 fr., mais cette somme est depuis longtemps dépassée, et je considère la somme de 40,000 fr. que je vous propose de voter, comme indispensable.

Vous savez, Messieurs, que, pour faire face aux exigences de la situation, la ville a fait emploi de toutes ses ressources :

1<sup>o</sup> D'une somme de plus de 330,000 fr. reliquat de l'emprunt contracté en 1847 pour payer une partie de ses dettes exigibles; l'acquittement de ces dettes a été forcément ajourné;

2<sup>o</sup> Le produit des souscriptions patriotiques;

3<sup>o</sup> Ses recettes ordinaires, au fur et à mesure de rentrées.

Nous aurons à payer en 1848 :

1<sup>o</sup> Au sieur Juveneton, l'intérêt d'un capital de 45,000 fr.;

2<sup>o</sup> Aux sieurs Donzel frères, l'intérêt sur un capital de 400,000 fr., ce qui forme, pour le premier, une somme de 2,280 fr., et, pour le second, une somme de 5,000 fr.; elles sont portées au budget sous les articles 79 et 80.

Sous le numéro 18 et dernier est portée une somme de 42,000 fr. représentant la totalité des sommes mises, par le Conseil municipal, à la disposition des communes suburbaines de la Guillotière, de la Croix-Rousse et Vaise.

Les dépenses totales portées au budget supplémentaire s'élèvent à la somme de 3,419,417 fr. 85 cent.

Je compléterai dans un instant l'examen de la situation de l'exercice courant, en passant en revue les articles de dépenses et de recettes du budget principal qui peuvent, ou plutôt doivent forcément présenter des différences avec les chiffres de prévision admis à ce même budget.

Je passe maintenant au chiffre des recettes.

Je vous ai fait connaître, au commencement de ce rapport, que les recettes reportées de 1847 à 1848, du n° 1 au n° 24, s'élevaient à la somme de 564,063 fr. 38 cent.; il ne reste à vous entretenir des recettes propres à l'exercice 1848, qui ne pouvaient être prévues lors de la rédaction du budget principal.

Sous le n° 25 figure la valeur en capital et intérêts du tiers de la deuxième masse de terrain de l'ancienne place de la Boucherie-des-Terreaux, dont la vente a eu lieu le 19 février 1848, 69,107 fr.

Aux n° 26 et 27 sont portées deux recettes également différentes à 1848 et effectuées, s'élevant à 1,837 francs 97 centimes.

L'article 28 présente le produit total de la première souscription patriotique ouverte presque immédiatement après la Révolution de février, elle s'est élevée à 283,131 francs 65 cent.

L'article 29 comprend le montant des avances faites par le gouvernement à la ville de Lyon, s'élevant à 554,000 francs. Cette somme, en recette, est balancée par une dépense égale, portée aux articles 77 et 78, titre 2, des dépenses dont j'ai parlé plus haut.

A l'art. 30 est portée une somme de 850 fr. comme supplément de taxation accordées par la régie des contributions indirectes pour 1848.

Sous l'art. 31 figure une recette de 800 fr. pour droit d'emmagasinage sur les marchandises déposées dans les magasins

de l'entrepôt national établi dans les bâtiments de la douane en exécution du décret du 21 mars 1848.

L'art. qui suit, n° 32, présente le produit de la deuxième souscription patriotique, ouverte dans le mois d'août dernier; il s'est élevé à 116,092 fr. 30 cent.

J'ai porté à l'art. 33 le produit net de la fête donnée au Jardin-des-Plantes, au profit des ouvriers sans travail, dans le mois dernier; il s'est élevé à la somme de 3,412 fr. 75 c.

Le dernier art. des recettes, n° 34, s'élevant à 2,246 fr. 55 c., est le produit de la vente des chevaux de l'administration municipale, que vous m'avez autorisé à faire par une décision prise dans l'une de vos dernières séances.

L'ensemble des recettes, en ce moment réalisées ou qui sont sur le point de l'être, arrivent à 1,595,541 f. 60 c.

La totalité de la dépense s'élève, nous Pavons vu, à 3,419,417 86

Déférence en moins 1,823,876 25

Si nous étions réduits aux seules ressources que j'ai indiquées, notre position serait affreuse, et tous les services municipaux ne tarderaient pas à être fatidiquement suspendus; mais, heureusement, il n'en est pas ainsi. Conformément aux délibérations que vous avez prises le 22 juin dernier, délibérations basées sur la justice et l'équité, nous aurons à percevoir le produit de l'impôt de 55 centimes, sur le principal des quatre contributions directes, et à recevoir de l'Etat les avances que nous lui avons faites, soit pour payer des dépenses des chantiers nationaux, soit pour l'acquittement des bons de substructions délivrés aux nombreux ouvriers restés sans travail, noblement leur inscription pour être admis dans les chantiers établis par le gouvernement.

A l'art. 34 figure le produit de l'impôt de 55 centimes; il s'évalue net à 1,000,000 de fr., déduction faite approximativement des non-valeurs et modérations inséparables d'une perception de cette nature.

Le rentrée de cet impôt est assurée dans les limites que je lui assigne; elle n'est mise en question que sous le rapport de la forme; quant au fond, quant au principe, il n'a jamais pu présenter le moindre doute. Sans entrer ici dans le détail de cette affaire, je rappellerai seulement au Conseil municipal, que la question a été jugée par le décret du 3 mai dernier, par lequel le Gouvernement provisoire, appréciant notre position financière, a autorisé la Ville à contracter un emprunt de 1,500,000 fr., remboursable sur le produit des 55 centimes, au fur et à mesure de rentrée. Je cite ce décret qui est très-court.

« La ville de Lyon est autorisée à emprunter soit avec publicité et concurrence, soit directement, de la caisse des dépôts et consignations, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 pour 100. une somme de 1,500,000 fr., remboursable sur le produit de l'impôt extraordinaire des 55 centimes, approuvé par un décret du 27 mars 1848, au fur et à mesure de la perception. »

Il est évident que cet impôt est ici déjà déclaré communal, puisque, au fur et à mesure de rentrée, l'Administration municipale était tenue de l'appliquer à rembourser l'emprunt qu'elle était autorisée à contracter.

La Ville, qui a été forcée, dès le principe, d'affecter à des dépenses extraordinaires une forte partie de son emprunt de 1847, et, par suite, d'ajourner le paiement de ses dettes exigibles, a été, plus tard, dans l'impossibilité de réaliser l'emprunt de 1,500,000 fr. dont il s'agit, par la raison que les capitalistes auraient voulu avoir la certitude que l'impôt des 55 centimes serait versé directement à la caisse communale. Cet emprunt autorisé, mais à courte échéance, n'est plus, par le fait, nécessaire aujourd'hui, puisque le paiement de nos dettes a été ajourné; la Ville a ainsi trouvé des prêteurs dans ses propres créanciers, de telle sorte que l'impôt lui-même devra nous tenir lieu de l'emprunt et le remplacer, du moins, en très-grande partie.

Le recouvrement de cet impôt ne peut plus faire aucun doute. Les citoyens n'ont, jusqu'à ce jour, refusé de l'acquitter que par la crainte où ils étaient qu'il ne fût pas versé immédiatement dans la caisse communale; mais, du moment où ils auront la conviction que l'impôt doit être exclusivement employé aux besoins municipaux, tous, j'en ai la certitude, s'empresseront de se libérer envers la ville.

A l'art. 35, conformément à votre délibération prise le 22 juin 1848, j'ai porté une somme de 333,867 fr. 95 c. à rembourser par l'Etat à la ville pour les avances qu'elle a faites aux chantiers nationaux établis à Fourvière, et aux Chartreux par le gouvernement.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'immédiatement après la révolution de février,